

21
mars
2023

Règlement organique de la Faculté des lettres et sciences humaines

Le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines,

vu l'art. 32 lettre b de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016 ;

arrête :

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Objet	Article premier Le présent règlement a pour objet de définir l'organisation interne et le fonctionnement de la Faculté des lettres et sciences humaines.
Structure de la Faculté	Art. 2 ¹ La Faculté des lettres et sciences humaines est principalement subdivisée en instituts. ² Les autres subdivisions de la Faculté sont exhaustivement énumérées dans la directive du Rectorat concernant la dénomination des sous-unités. ³ D'autres subdivisions peuvent être créées sur proposition de la Faculté avec l'accord du Rectorat.
Voie de service	Art. 3 Le respect de la voie de service s'impose, en règle générale, à toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs de la Faculté.

CHAPITRE 2

Organisation de la Faculté

Section 1 : Généralités

Organes	Art. 4 Les organes de la Faculté sont : a) Le Conseil de faculté ; b) Le Conseil des professeur-e-s ; c) Le Décanat ;
---------	---

Section 2 : Conseil de faculté

Composition	Art. 5 ¹ Le Conseil de faculté, présidé en règle générale par la Doyenne ou le Doyen, est composé :
-------------	---

- a) pour une moitié, des professeur-e-s ordinaires et des professeur-e-s assistant-e-s de la Faculté ;
- b) pour l'autre moitié, des représentant-e-s :
 - des autres membres du corps professoral ;
 - du corps intermédiaire ;
 - du corps étudiantin ;
 - du personnel administratif, technique et de bibliothèque.qui se répartissent le nombre de sièges en nombre égal dans la mesure du possible.

²Les corps mentionnés au premier alinéa, lettre b, désignent leurs représentant-e-s pour deux ans. Les mandats sont renouvelables.

³Les adjoint-e-s à la Doyenne ou au Doyen assistent aux séances du Conseil de faculté.

Compétences

Art. 6 ¹Le Conseil de faculté se prononce sur toutes les questions relatives aux intérêts généraux de la Faculté, notamment à ses activités d'enseignement et de recherche.

² Ses compétences sont en particulier les suivantes :

- a) élire les membres du Décanat ;
- b) révoquer les membres du Décanat, sur proposition du Conseil des professeur-e-s, à la majorité des deux tiers de ses membres ;
- c) adopter le présent règlement organique, sous réserve d'approbation par le rectorat ;
- d) ratifier les règlements d'instituts, sous réserve d'approbation par le rectorat ;
- e) discuter et approuver les orientations stratégiques générales de la Faculté ;
- f) adopter, à la majorité des deux tiers des membres présents, les règlements d'études et d'examens et leurs modifications ;
- g) adopter les plans d'études et leurs modifications ;
- h) définir le profil des chaires et des postes de professeur-e-s assistant-e-s avec ou sans prëtularisation conditionnelle, avant leur mise au concours, désigner les membres de la commission de profil et approuver le rapport de profil établi par la commission de profil ;
- i) participer à l'élaboration du plan d'intentions quadriennal et adopter la proposition de la Faculté soumise au Rectorat, ainsi que l'enveloppe budgétaire correspondante ;
- j) donner son avis au Décanat sur la répartition des moyens financiers mis à disposition de la Faculté ;
- k) élire les représentant-e-s dans les commissions de l'Université, sous réserve des règlements propres des commissions ;
- l) élire les représentant-e-s dans les commissions permanentes de la Faculté ;
- m) exercer les autres compétences qui lui sont attribuées par la Loi sur l'Université, les Statuts de l'Université et autres règlements.

³Le Conseil de faculté peut déléguer certaines de ses compétences au Décanat, à des personnes ou à des commissions permanentes ou *ad hoc*.

Fonctionnement **Art. 7** ¹Le Conseil de faculté est convoqué par la Doyenne ou le Doyen qui définit l'ordre du jour de ses séances.

²Il pourvoit librement à son organisation.

³Il se réunit en séances ordinaires aussi souvent que l'exige l'accomplissement de ses tâches, mais au moins une fois par semestre.

⁴La Doyenne ou le Doyen peut convoquer une séance extraordinaire du Conseil de faculté lorsqu'elle ou il l'estime nécessaire ; elle ou il est tenu-e de le faire lorsque la Rectrice ou le Recteur le demande, ou sur demande écrite d'au moins quatre membres du Conseil de faculté.

⁵Sauf cas d'urgence, la convocation est adressée aux membres du Conseil de faculté au moins 10 jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour et, en principe dans le même délai, de la documentation nécessaire.

⁶La Doyenne ou le Doyen est tenu-e d'y inscrire tout objet que la Rectrice ou le Recteur entend soumettre à la Faculté, ainsi que toute proposition présentée par quatre de ses membres, pour autant que la demande lui parvienne avant l'échéance du délai de dix jours fixé à l'alinéa précédent. Une modification ultérieure de l'ordre du jour n'est possible qu'en séance, avec l'assentiment unanime des membres présents.

Décisions et procès-verbal **Art. 8** ¹Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour sans l'assentiment unanime des membres présents. Cet objet ne peut concerner personnellement un membre absent.

²Le Conseil de faculté prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, sous réserve de l'article 32, alinéa 2, lettre c) LUNE. En cas d'égalité, la voix de sa présidente ou de son président est prépondérante.

³Les décisions sont prises au vote à main levée ou au scrutin secret si un membre du Conseil le demande.

⁴En cas de nécessité, les décisions peuvent être prises par consultation par voie électronique, si aucun membre du Conseil ne s'oppose à cette procédure.

⁵Les décisions prises par le Conseil de faculté font l'objet d'un procès-verbal.

Devoir de réserve **Art. 9** ¹Les séances et délibérations du Conseil de faculté ne sont pas publiques.

²Les membres du Conseil de faculté sont liés par un devoir de réserve en ce qui concerne les délibérations.

Commissions permanentes et *ad hoc* **Art. 10** ¹Le Conseil de faculté peut se doter de commissions, permanentes ou *ad hoc*, chargées de tâches spécifiques.

²Il veille à ce que les diverses catégories de ses membres soient équitablement représentées au sein des commissions.

³Les commissions permanentes de la Faculté sont :

- a) la Commission de stratégie ;
- b) la Commission du budget ;
- c) la Commission des publications ;
- d) la Commission de la bibliothèque.

⁴Les membres des commissions permanentes sont élus pour une période de deux ans et sont rééligibles deux fois.

⁵Les commissions s'organisent librement pour remplir le mandat qui leur est confié par la Faculté. Le Décanat peut préciser le cadre de travail dans une directive.

Section 3 : Le Conseil des professeur-e-s

Composition

Art. 11 ¹Le Conseil des professeur-e-s, présidé en règle générale par la Doyenne ou le Doyen, est formé des professeur-e-s ordinaires et des professeur-e-s assistant-e-s avec ou sans prëtularisation conditionnelle de la Faculté.

²Les adjoint-e-s à la Doyenne ou au Doyen assistent aux séances du Conseil des professeur-e-s.

Compétences

Art. 12 ¹Le Conseil des professeur-e-s exerce toutes les compétences qui lui sont attribuées par la Loi sur l'Université, les Statuts de l'Université et autres règlements spécifiques. Ses compétences sont notamment de :

- a) désigner les membres du corps professoral pour les comités de recrutement et les commissions de nomination dans le cadre des mises au concours des postes des professeur-e-s ordinaires, des professeur-e-s assistant-e-s et des chargé-e-s de cours ;
- b) proposer la nomination des membres du corps professoral ;
- c) se prononcer sur la pertinence scientifique des demandes de congés scientifiques ;
- d) proposer au Rectorat l'attribution du grade de docteur honoris causa et le titre de professeur-e émérite ;
- e) ratifier la constitution des jurys de thèse et, sur la base de leurs rapports, autoriser les soutenances publiques ;
- f) réfléchir sur la politique à court, à moyen et à long terme de la Faculté et faire des propositions par la voie décanale au Conseil de faculté et au Rectorat dans ce sens.

²Le Conseil des professeur-e-s peut déléguer certaines de ses compétences à des personnes ou des commissions permanentes ou *ad hoc*.

Fonctionnement

Art. 13 ¹Le Conseil des professeur-e-s est convoqué par la Doyenne ou le Doyen qui définit l'ordre du jour de ses séances.

²Le Conseil des professeur-e-s se réunit, en séances ordinaires, aussi souvent que le nécessite l'accomplissement de ses tâches, mais une fois par semestre au moins. Le planning des séances est établi une fois par année par la Doyenne ou le Doyen.

³La Doyenne ou le Doyen convoque une séance extraordinaire du Conseil des professeur-e-s lorsqu'elle ou il l'estime nécessaire, lorsque la Rectrice ou le Recteur le demande, ou sur demande écrite d'au moins quatre de ses membres.

⁴Sauf cas d'urgence, la convocation est adressée aux membres du Conseil des professeur-e-s au moins dix jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour et, en principe dans le même délai, de la documentation nécessaire.

⁵La Doyenne ou le Doyen est tenu-e d'inscrire à l'ordre du jour tout objet que la Rectrice ou le Recteur entend soumettre au Conseil des professeur-e-s, ainsi que tout objet présenté par un membre de ce dernier, pour autant que la demande lui parvienne avant l'échéance du délai de dix jours fixé à l'alinéa précédent.

⁶Une modification ultérieure de l'ordre du jour n'est possible qu'en séance, avec l'assentiment unanime des membres présents.

Décisions et
procès-verbal

Art. 14 ¹Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour sans l'assentiment unanime des membres présents. Une telle décision ne peut en outre concerner personnellement un membre absent.

²Sauf exception prévue par la LUNE ou un règlement, le Conseil des professeur-e-s prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents.

³La voix de de la présidente ou du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

⁴Les votes ont lieu en principe à main levée. Le vote à bulletin secret est toutefois ordonné par la présidente ou le président à la demande d'un membre présent.

⁵En cas d'urgence, la Doyenne ou le Doyen peut consulter les membres du Conseil des professeur-e-s ou solliciter un vote par voie électronique.

⁶Les décisions prises par le Conseil des professeur-e-s font l'objet d'un procès-verbal.

Devoir de réserve

Art. 15 ¹Les séances et délibérations du Conseil des professeur-e-s ne sont pas publiques.

²Les membres du Conseil des professeur-e-s sont liés par un devoir de réserve.

Commissions
permanentes ou
ad hoc

Art. 16 Le Conseil des professeur-e-s peut se doter de commissions, permanentes ou *ad hoc*, auxquelles il peut déléguer certaines de ses compétences.

Section 4 : Le Décanat

Composition

Art. 17 ¹Le Décanat est composé de trois à cinq membres. Trois au moins de ses membres, dont la Doyenne ou le Doyen et la Vice-doyenne ou le Vice-doyen, sont des professeur-e-s ordinaires.

²Les mandats de la Doyenne ou du Doyen, ainsi que ceux des autres membres du Décanat durent deux ans et sont reconductibles.

³Les adjoint-e-s à la Doyenne ou au Doyen assistent aux séances du Décanat.

Compétences

Art. 18 ¹Le Décanat, présidé par la Doyenne ou le Doyen, dirige et administre la Faculté.

²Il exerce toutes les compétences qui lui sont attribuées par la LUNE, les Statuts de l'Université et autres règlements spécifiques. Il exerce au surplus toutes les compétences exécutives qui ne sont pas attribuées à un autre organe de la Faculté.

³Ses compétences sont en particulier les suivantes :

- a) préparer la stratégie générale de la Faculté ;
- b) organiser le fonctionnement de la Faculté, et en particulier ses services administratifs ;
- c) répartir les moyens financiers mis à disposition de la Faculté ;
- d) préparer et exécuter les décisions du Conseil de faculté et du Conseil des professeur-e-s ;
- e) assurer l'organisation et le bon déroulement des examens ;
- f) proposer au Conseil de faculté et au Conseil des professeur-e-s les modifications nécessaires du Règlement d'études et d'examens ainsi que des plans d'études ;
- g) établir le programme des cours et veiller à la compatibilité optimale des horaires entre les piliers ;
- h) veiller au respect des cahiers des charges ;
- i) proposer au Rectorat la confirmation ou la non-confirmation de l'engagement des membres du corps professoral dans le cadre de la procédure d'évaluation ;
- j) nommer les commissions de nomination prévues par les Statuts de l'Université pour la sélection des membres du corps intermédiaire, en veillant à une représentation adéquate des membres de l'institut concerné ;
- k) rédiger le rapport annuel de la Faculté à l'attention du Rectorat ;
- l) donner son préavis au Rectorat ou statuer sur les cas de fraude ou de plagiat qui lui sont dénoncés, dans le cadre et dans les limites de ses compétences ;
- m) mener la procédure d'évaluation spéciale des étudiant-e-s se trouvant en situation éliminatoire ;
- n) prendre les décisions opportunes, au besoin sur préavis des Responsables de pilier, au sujet des cursus des étudiant-e-s ;

- o) soumettre au Conseil des professeur-e-s les demandes de congé scientifique des membres du corps professoral et les préavis avant transmission au Rectorat ; établir également une planification pluriannuelle de ces congés à l'attention du Rectorat ;
- p) soumettre au Conseil des professeur-e-s les demandes de décharges temporaires et partielles d'enseignement des membres du corps professoral et les préavis avant transmission au Rectorat ;
- q) assurer la relation avec les organes centraux de l'Université et la coordination avec les services qui en dépendent ;
- r) désigner les Responsables de pilier et leurs suppléant-e-s sur proposition des Conseils d'institut, pour une période de 2 ans renouvelable, pour un début d'année académique.

Section 5 : La Doyenne ou le Doyen

Compétences

Art. 19 ¹La Doyenne ou le Doyen préside le Décanat. Elle ou il exerce toutes les compétences qui lui sont attribuées par la LUNE, les Statuts de l'Université et autres règlements spécifiques.

²Les compétences de la Doyenne ou du Doyen sont en particulier les suivantes :

- a) préparer et exécuter les décisions du Décanat ;
- b) représenter la Faculté auprès des autorités universitaires, en particulier auprès du Rectorat, de l'Assemblée de l'Université, des autres Facultés, ainsi que vis-à-vis de l'extérieur ;
- c) gérer la communication de la Faculté vis-à-vis de la Faculté, de l'Université et de l'extérieur, sous réserve des compétences du Rectorat ;
- d) transmettre au Rectorat et aux services centraux, par la voie hiérarchique, des décisions, requêtes et autres documents émanant des organes ainsi que des membres de la Faculté ;
- e) diriger le secrétariat de la Faculté ;
- f) superviser la procédure de mise au concours des postes de professeur-e-s ordinaires, ou de professeur-e-s assistant-e-s; en particulier, présider la commission de nomination, désigner le panel d'auditeurs et d'auditrices pour les leçons probatoires et transmettre la proposition de nomination des membres du corps professoral au Rectorat ;
- g) superviser toutes les autres procédures de nomination prévues par les Statuts de l'Université ;
- h) préavis ou prononcer l'admission des étudiant-e-s dans des programmes de formation soumis à des conditions d'admission particulières et de formation continue certifiante lorsque cela est requis par un règlement.

³La Doyenne ou le Doyen peut déléguer l'une ou l'autre de ses compétences propres à une autre membre du Décanat ou à un-e adjoint-e à la Doyenne ou au Doyen.

⁴En cas d'urgence, la Doyenne ou le Doyen, ou un autre membre du Décanat, prend les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de l'ordre,

sous réserve des compétences du Rectorat et de celles de la Rectrice ou du Recteur

CHAPITRE 3

Organisation des instituts

Section 1 : Généralités

Organes des instituts

Art. 20 ¹Les organes des instituts sont:

- le Conseil d'institut ;
- la directrice ou le directeur d'institut.

²Les instituts peuvent se doter de règlements spécifiques conformes au présent règlement organique, ratifiés par le Conseil de faculté et approuvés par le rectorat.

Section 2 : Le Conseil d'institut

Composition

Art. 21 ¹Le Conseil d'institut se compose des :

- a) professeur-e-s ordinaires, professeur-e-s assistant-e-s avec ou sans prétitularisation conditionnelle et directeurs/trices de recherche de l'institut ;
- b) professeur-e-s titulaires, chargé-e-s de cours ;
- c) maîtres d'enseignement et de recherche, maîtres d'enseignement, maître assistant-e, collaborateurs/trices scientifiques seniors, post-doctorant-e-s et assistant-e-s doctorant-e-s ;
- d) membres du personnel administratif et technique de l'institut ;
- e) trois étudiant-e-s (et un-e suppléant-e) du ou des pilier(s) administré(s) par l'institut. Elles ou ils sont désigné-e-s par les étudiant-e-s concerné-e-s au début de l'année académique pour deux ans et rééligibles, mais leur mandat prend fin au plus tard le 1^{er} août de l'année où elles ou ils ont rempli toutes les conditions d'obtention du titre auquel elles ou ils étaient candidat-e-s.

²Sont membres avec voix consultative les :

- a) professeur-e-s invité-e-s, les privat-docents ;
- b) chargé-e-s d'enseignement.

³Les personnes ayant une fonction équivalente à des membres du corps intermédiaire mais qui sont engagées par contrat de travail de droit privé sont comprises sous la lettre c) de l'alinéa 1.

Compétences

Art. 22 ¹Les compétences du Conseil d'institut sont notamment de :

- a) doter l'institut d'un règlement organique si les circonstances l'exigent ;
- b) élire la Directrice ou le Directeur d'institut ;
- c) examiner et approuver la proposition de budget faite par la Directrice ou le Directeur d'institut ;

- d) discuter et préavisier la proposition du/des plan-s d'études faite par le/les Responsable-s de pilier ;
- e) discuter et approuver des propositions à court, à moyen et à long terme pour l'Institut ;
- f) proposer au Décanat les Responsables de pilier(s) et leur suppléant-e pour une période de 2 ans renouvelable pour un début d'année académique.

Fonctionnement et décisions **Art. 23** ¹Le Conseil d'institut est présidé par la Directrice ou le Directeur de l'institut concerné, qui le convoque et fixe l'ordre du jour de ses séances.

²Le Conseil d'institut se réunit au moins une fois par semestre : il doit en outre être convoqué si deux membres au moins en font la demande. L'Institut remet au Décanat l'ordre du jour de la séance, avec le procès-verbal et la liste des membres présents.

³Les règles sur les modes de convocation et de prise de décision du Conseil de faculté s'appliquent par analogie.

Section 3 : La directrice ou le directeur d'institut

Généralités **Art. 24** La Directrice ou le Directeur d'institut est élu-e parmi les membres du corps professoral rattachés à l'Institut concerné pour une durée de deux ans. Elle ou il est rééligible.

Compétences **Art. 25** ¹La Directrice ou le Directeur d'institut :

- a) informe le Conseil d'institut des vacances et planifications de postes, de leur profil, et des candidatures retenues, quelle que soit la procédure suivie pour la désignation des titulaires ;
- b) établit une proposition de budget et supervise sa gestion ;
- c) veille à la bonne marche et au fonctionnement harmonieux de l'institut. En cas de conflit au sein de l'institut, elle ou il peut saisir le Décanat ou les services de l'Université d'une demande de médiation.

CHAPITRE 4

Disposition finale

Entrée en vigueur, abrogation **Art. 26** ¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le rectorat.

²Il abroge et remplace le règlement organique de la Faculté des lettres et sciences humaines, du 25 octobre 2007.

Au nom du Conseil de faculté :

Le doyen,

LOUIS DE SAUSSURE

Approuvé par le rectorat, le 7 août 2023

Pour le rectorat :

Le recteur,

KILIAN STOFFEL